

Nouvelle-Calédonie

-----  
Conseil Economique et Social  
-----

Nouméa, le 06 octobre 2006

AVIS N° 15/2006

concernant le projet de délibération portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 5 septembre 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant *le projet de délibération portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur de la Nouvelle-Calédonie.*

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **04 octobre 2006**

A adopté lors de la séance plénière en date du **06 octobre 2006**, les dispositions dont la teneur suit :

*Conformément à l'article 22-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière d'attribution de diplômes.*

*C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.*

## *I – Objet et présentation de la saisine*

En Nouvelle-Calédonie un nombre important de personnes exercent les fonctions de moniteur-éducateur sans détenir les diplômes correspondants. La formation qui est dispensée est faite dans le milieu professionnel, principalement, sur le lieu de travail du salarié.

En effet, l'obtention du diplôme implique, obligatoirement, une formation en Métropole, difficile à gérer, aussi bien pour la personne que pour son employeur.

Cependant, pour répondre aux vacances de postes de moniteur-éducateurs, les candidats doivent fournir les diplômes correspondants. Toute évolution de carrière est donc difficile pour grand nombre de salariés en Nouvelle-Calédonie.

L'objet de ce projet de délibération est la création d'un diplôme calédonien qui répondra aux mêmes exigences que celui délivré en Métropole. Cette démarche ouvre des perspectives de carrière.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie

## *II – Observations*

**Le conseil économique et social** a examiné l'ensemble du contenu concernant le projet de délibération, article par article, et a formulé les observations ci-après :

**Il précise** que ce projet de texte tient compte d'une réforme, actuellement, en cours en Métropole et que ce mécanisme est appuyé par l'institut métropolitain BUC RESSOURCES qui assure cette formation (même caractéristique de durée et de niveau).

**Le conseil économique et social ajoute** qu'une reconnaissance métropolitaine est également envisageable si la demande en est faite.

**Le conseil économique et social constate** que ces formations seront dispensées à temps plein par l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales.

**Il note** que le projet de délibération ne précise pas ni le mode d'indemnisation des stagiaires ni les critères de sélection et les programmes de formations.

Il **constate** que l'article 13 du projet de texte prévoit un allègement de formation pour les personnes déjà en poste dont les modalités seront fixées par arrêtés.

Toutefois, il **déplore** que les projets d'arrêtés prévoyant les allègements pour les personnes déjà en poste, n'aient pas été annexés au projet.

**Le conseil économique et social fait remarquer** qu'un grand nombre d'articles cités en référence dans le projet de délibération, ne correspondent pas aux thèmes abordés dans ces mêmes articles (l'article 27 du projet de délibération fait référence à l'article 31 alors qu'il semblerait que ce soit l'article 26, il en va de même pour l'article 30 qui fait référence à l'article 34 et l'article 35 qui fait référence à l'article 39).

### *III – Propositions*

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants :

**Le conseil économique et social préconise d'une part** que l'indemnisation des stagiaires, issus du milieu professionnel, soit précisée dans le corps du texte et **d'autre part**, que les critères de sélections dans les filières ainsi que les programmes de formation soient rajoutés.

Il **demande** à ce que certaines des références d'articles dans le projet de délibération soient revues compte tenu des problèmes de concordance et de compréhension qui en découlent.

**Le conseil économique et social sollicite** le rajout du terme « syndical » à l'article 34 du projet de délibération. « *Les élèves ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, associations professionnelles, associations syndicales, associations d'élèves, ou un but particulier, associations sportives et culturelles.* »

### *IV – Conclusion*

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au projet de délibération portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur de la Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE